

Date de la note : 03/06/2017

Rédacteur :
Fabien CARRETTE-LEGRAND,
Président CNAB (mél : cnab@ffbs.fr)

NOTE INTERNE CNAB N° 2017 / 001

Objet :

Classement et récompenses annuels des arbitres Baseball

Annule et remplace

- *la note interne CNAB 2015 / 003 du 30/04/15*

Exposé des motifs

La présente note ne revêt pas un caractère réglementaire mais un caractère organisationnel.

Indépendamment de la liste d'arbitres internationaux qui lui est soumise chaque année, la CEB nous demande depuis 2014, sans précision jusqu'à maintenant quant à l'élaboration de celui-ci, le classement de nos arbitres dans notre (nos) compétition(s) nationale(s) pour la saison écoulée.

Ce classement, **ne devant absolument pas être perçu négativement**, peut ou pourrait également revêtir un intérêt en interne.

La CNAB essaie toujours d'être la plus objective qu'il soit mais l'élaboration d'un tel classement s'avère relativement délicate.

Ainsi, le procédé présenté, au point 1, a pour objet de rationaliser autant que faire se peut (transparence ; équité) cette délicate tâche.

De même, le choix des personnes récompensées, même s'il fait l'objet de débats et/ou de votes, reste toujours plus ou moins aléatoire.

Le procédé présenté, au point 2, a donc pour objet de rationaliser, autant que faire se peut, l'attribution des récompenses mais aussi de légitimer encore plus les récipiendaires.

Par ailleurs, si l'évaluation des arbitres par les managers peut paraître parfois inappropriée (*fondement ?*) et lui préférons donc la supervision par des cadres de l'arbitrage, inclure raisonnablement leur participation dans ces démarches nous semble, si tant est qu'ils « jouent le jeu », plutôt cohérent.

Ces processus seront expérimentés en 2017, feront l'objet d'un retour d'expérience, et ce test pourra être reconduit quant à la saison 2018.

1. CLASSEMENT ANNUEL

a. Arbitres concernés

Si le précédent processus utilisé pour établir le classement concernait tous les arbitres officiant au niveau national 19 ans et plus, il nous semble, au regard de son utilité mais aussi parce qu'il est voué à être transmis à la CEB, plus rationnel et moins chronophage de le limiter aux Arbitres Nationaux (grade le plus élevé en France) du cadre « actif », en y incluant bien évidemment les nouveaux promus de l'année même s'ils ont obtenu le diplôme correspondant après le début de la saison.

Comme avant, le nombre d'arbitres du classement transmis à la CEB ou affiché pourra être limité par la Commission.

b. Critère 1 : les matchs arbitrés

Nos moyens humains et financiers ne permettent pas, à ce jour, un nombre suffisant de supervisions pour chaque arbitre. Par conséquent, le seul critère quantitatif pouvant être pris en considération reste le nombre de matchs arbitrés par chaque officiel.

Même si les désignations sont du ressort de la Commission et non de la volonté individuelle des officiels, elles sont le fruit du travail réfléchi et concerté des différents désignateurs (dont les Commissaires Techniques) et sont de façon générale établies avec beaucoup de discernement.

Si l'aspect géographique peut influencer voire même constituer un biais, la disponibilité, la réactivité, la mobilité et la flexibilité (preuves de motivation s'il en est) de chacun doivent ressortir également de ces données.

Partant du postulat qu'un match de Division 2 compte pour 1 point :

- un match de Division 1 ou un match international officiel comptera pour 1,25 point ;
- un match de Nationale 1 ou de Nationale 2 comptera pour 0,8 point.

Le nombre de matchs pris en compte sera arrêté à l'issue des championnats considérés et le total de points ainsi obtenus par chacun servira donc de base quant à l'élaboration du classement.

c. Critère 2 : l'évaluation par les managers

L'évaluation par les managers se doit d'être OBJECTIVE. Elle doit être réfléchie, avec BIENVEILLANCE, au regard de l'ensemble des arbitres vus au cours de la saison et tenir compte de tous les matchs de celle-ci.

Par ailleurs, le système doit être simple et le moins contraignant possible afin d'avoir un maximum de retours.

Il est envisagé que chaque manager (ou club **pour transmission au manager**) de Division 1 et Division 2 reçoive, à la fin du championnat, un tableau du type :

Arbitre	XXXXxx
Arbitrage à la plaque (A = bon ; B = moyen ; C = faible)	
Arbitrage sur bases (A = bon ; B = moyen ; C = faible)	
Connaissance des Règles (A = bon ; B = moyen ; C = faible)	
Gestion de situations particulières (A = bon ; B = moyen ; C = faible)	
Apparence, "professionnalisme" (A = bon ; B = moyen ; C = faible)	

Comportant l'ensemble des arbitres ayant officié lors d'au moins **trois** journées de son équipe, excepté ceux licenciés au sein du club, à retourner à la Commission dans un délai de 10 jours ouvrables.

Chaque évaluation reçue permettra de calculer une note sur 10 en ajoutant à 7,5 le nombre de « A » multiplié par 0,5 et de « B » multiplié par 0,25 (« C » = 0). **Afin d'éviter toute erreur d'interprétation, une grille qui ne serait pas intégralement complétée pour un arbitre donné ne sera pas prise en considération. Au regard de cette échelle de valeur simplifiée : bon (A) ; moyen (B) ou faible (C), il ne doit pas être considéré, par les managers, comme incohérent ou inapproprié d'attribuer 5 « A ».**

Il sera ensuite établi, pour chacun, une moyenne des notes ainsi calculées (sur 10) rapportée sur 1 pour en faire le coefficient appliqué au calcul du score global de l'intéressé dans l'établissement du classement.

Exemple : un arbitre X est évalué par 5 managers.

Les notes obtenues sont les suivantes : 9 (2A-2B-1C) ; 8,5 (4B-1C) ; 8,5 (1A-2B-2C) ; 9,5 (3A-2B) ; 10 (5A).

La moyenne sera donc de 9,1 et le coefficient appliqué de 0,91.

Dans l'hypothèse où le calcul de la moyenne (sur 10) serait impossible pour un arbitre donné (aucune évaluation possible, aucun retour le concernant) : le coefficient appliqué serait alors le coefficient moyen des arbitres pour qui une moyenne a pu être calculée, arrondi par défaut au 1/10^e près (*ex. : coef. moy. = 0,83 – coef. appliqué = 0,8*).

Pour que ce critère soit vraiment pertinent, il est impératif qu'il y ait un maximum de retours concernant un maximum d'arbitres.

Si pour une année donnée, ce critère, notamment au regard du nombre insuffisant de retours des managers ou pour un autre motif, ne s'avérait pas pertinent, la Commission se réserverait alors le droit de ne pas appliquer le coefficient correspondant pour l'ensemble des arbitres référencés dans le classement.

d. Critère 3 : les protêts

Cf. Règle 7.04

Un protêt est la procédure officielle et formelle par laquelle un manager affirme que la décision de l'arbitre est en violation des Règles du jeu.

Même si le dépôt de protêt (les contestations ou réclamations n'entrant pas en considération pour ce critère) est rare, il nous appartient d'en tenir compte dès lors que la décision contestée va à l'encontre des Règles du jeu (quelles que soient les suites données par la CNSB quant à l'issue de la rencontre).

Le cas échéant, un coefficient de 1 – 0,15/protêt justifié sera appliqué.

e. Classement final

L'arbitre qui obtient, après pondérations, le plus de points est le premier du classement dont la suite s'établit selon l'ordre décroissant des résultats obtenus par chacun.

En cas d'égalité(s), la place dans le classement sera la même mais les arbitres seront affichés par ordre alphabétique (NOM).

Le classement devra être établi au plus tard pour la fin du mois d'octobre.

2. RECOMPENSES ANNUELLES

a. Quelles sont-elles ?

Hormis les reconnaissances exceptionnelles, les récompenses suivantes sont remises, chaque année, à des arbitres Baseball :

- Trophée Arbitrage Elite AFCAM
- Trophée Arbitrage Espoir AFCAM
- Trophée ou Mérite fédéral Arbitre Baseball

b. Trophée Arbitrage Elite AFCAM et Trophée ou Mérite fédéral Arbitre Baseball

Une fois le classement annuel établi, une liste composée des 5 premiers arbitres du classement sera transmise :

- à l'ensemble des membres du Comité Directeur fédéral ;
- au Directeur Technique National ou à son référent auprès de la CNAB s'il officiellement nommé ;
- au Président de la CNSB ;
- à l'ensemble des membres de la Commission ;
- aux Conseillers Fédéraux arbitrage Baseball ;
- à chacun des managers des équipes de D1.

Chacun ne disposant, même en cas de cumul de plusieurs de ces fonctions, que d'une voix pour constituer le collège électoral.

Le Président de la Commission, ou l'un des membres qu'il aura expressément désigné, pourra être chargé du scrutin (utilisation du mél) mais la Commission doit s'employer à trouver un moyen permettant de respecter la confidentialité tout au long de ce processus.

Au 1^{er} tour de scrutin, chaque électeur devra voter pour l'un des arbitres de la liste présentée.

A l'issue de celui-ci, si aucun des cinq arbitres ne recueille la majorité absolue des suffrages potentiels (= nombre total de voix du collège électoral), alors, pour le 2nd tour de scrutin, chaque électeur devra voter pour l'un des deux arbitres ayant obtenu le plus de voix au 1^{er} tour.

L'arbitre recueillant ainsi le plus de suffrages sera proposé pour recevoir le Trophée Fédéral Arbitre Baseball et, s'il ne l'a pas reçu l'année précédente, à l'AFCAM pour recevoir le Trophée Arbitrage Elite de notre discipline.

En effet, la Commission trouve préférable de ne pas proposer à l'AFCAM le même récipiendaire deux années de suite.

Dans l'hypothèse où cet arbitre recueillant le plus de suffrages aurait reçu le Trophée AFCAM Elite l'année précédente, ce serait donc le second en nombre de voix qui serait proposé à l'AFCAM quant à cette reconnaissance.

c. Trophée Arbitrage Espoir AFCAM

Etant entendu que la notion d' « Arbitre Espoir » est plus difficile à définir et peut s'appuyer sur différents critères : âge, obtention d'un diplôme, nouveau niveau de compétition, progression dans le classement annuel, etc, le choix de l'arbitre proposé à l'AFCAM, pour recevoir ce Trophée, reste la prérogative, en toute transparence, de la Commission.

3. DIVERS

Ce type de procédé peut être adapté à l'échelle d'une région, par les ligues et les CRAB, en partant des postulats suivants :

Arbitre Régional

- un match de Nationale 1 ou de Nationale 2 compte pour 1 point
- un match de Division 2 comptera pour 1,25 point
- un match de Division 1 comptera pour 1,5 point
- tout autre match comptera pour 0,8 point (ou déclinaison décidée à l'échelon régional)

Arbitre Départemental

- tout match à l'échelon régional compte pour 1 point (ou déclinaison décidée en interne)
- un match de Nationale 1 ou de Nationale 2 comptera pour 1,25 point
- un match de Division 2 (voire Division 1) comptera pour 1,5 point

Un classement à l'échelon régional peut, le cas échéant, être fait de façon indifférenciée ou par grade.

La Commission tient à la disposition des ligues et des CRAB le décompte des matchs arbitrés au niveau national par chacun de ses arbitres.

La Commission insiste vivement sur l'importance pour chaque ligue de valoriser son propre Corps arbitral, par le biais d'un système similaire ou simplifié, en prenant soin de communiquer en amont (implication de chaque acteur : arbitres, managers le cas échéant, etc.) et en aval (résultats, récompenses internes ou propositions de reconnaissance par les collectivités).